



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
5 octobre 2011

Français
Original : anglais

**Réunion plénière pour déterminer les modalités
et les dispositions institutionnelles pour la plateforme
intergouvernementale scientifique et politique
sur la biodiversité et les services écosystémiques**

Première session

Nairobi, 3-7 octobre 2011

Point 4 a) de l'ordre du jour

**Examen des modalités et des dispositions institutionnelles
pour la plateforme intergouvernementale scientifique
et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques :
questions juridiques concernant l'établissement et le fonctionnement
de la plateforme**

**Avis juridique du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation
des Nations Unies sur certaines questions juridiques concernant la
plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la
biodiversité et les services écosystémiques : note du Sous-Secrétaire
général aux affaires juridiques adressée au Président de la Réunion
plénière**

Note du secrétariat

On trouvera dans l'annexe à la présente note l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies sur certaines questions juridiques concernant la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Cette information est présentée sous forme d'une note du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques adressée au Président de la Réunion plénière. Elle est reproduite telle quelle a été reçue, sans avoir été officiellement éditée.

Annexe

Note de M. Robert Watson

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (« IPBES »)

1. J'ai l'honneur de me référer au message électronique qui m'a été adressé par Mme Nagai le 3 octobre 2011, dans lequel elle indiquait que la Réunion plénière convoquée comme suite à la résolution 65/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010, actuellement réunie à Nairobi, demandait l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les questions suivantes :
 - I. Si l'Assemblée générale a établi l'IPBES par sa résolution 65/162 du 20 décembre 2010;
 - II. S'il existe un quelconque obstacle juridique à l'une quelconque des options pour l'établissement de l'IPBES présentées dans le document de travail du PNUE portant la cote UNEP/IPBES/M/1/2; et
 - III. S'il est légalement possible d'opérationnaliser l'IPBES, même si elle n'a pas été établie.

I. Si l'Assemblée générale a établi l'IPBES par sa résolution 65/162 du 20 décembre 2010

2. Par sa résolution 65/162 du 20 décembre 2010, l'Assemblée générale a pris note de la décision SS.XI/4 du Conseil d'administration du PNUE en date du 26 février 2010 intitulée « Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » et pris note du Document final de Busan adopté à l'issue de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, tenue à Busan (République de Corée).
3. Aux termes du paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le PNUE « sans préjudice des arrangements institutionnels qui seront finalement arrêtés pour la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et en consultation avec tous les organismes et organes intéressés, d'organiser une réunion plénière voyant la participation pleine et entière de tous les États Membres, en particulier les représentants des pays en développement, afin de déterminer des modalités et des arrangements institutionnels pour la plateforme dans les meilleurs délais, et ce pour rendre la plateforme pleinement opérationnelle ».
4. Par la suite, le Conseil d'administration du PNUE a décidé, par sa décision 26/4 du 24 février 2011, de convoquer la réunion plénière susvisée afin de déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de l'IPBES.
5. Nous rappelons que les termes « note » ou « prend note » utilisés par l'Assemblée générale doivent être entendus à la lumière de la décision 55/488 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2011. Par cette décision, l'Assemblée générale a réitéré que les termes « prend note » et « note » sont des termes neutres qui ne constituent ni approbation ni désapprobation. Dès lors, en prenant simplement note des décisions pertinentes, au paragraphe 17 de sa résolution 65/162 du 20 décembre 2010, l'Assemblée générale n'a exprimé ni approbation ni désapprobation au sujet des dispositions qui y sont énoncées et n'a pas pris la décision d'établir l'IPBES en tant qu'organe des Nations Unies.
6. En outre, le Document final de Busan dispose, au chapeau du paragraphe 6, « qu'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devrait être établie afin de renforcer l'interface science-politique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, du bien-être de l'humanité à long terme et du développement durable ». Ainsi, « la nouvelle plateforme devrait être un organisme intergouvernemental indépendant géré par un ou plusieurs organismes, institutions spécialisées, fonds ou programmes existants des Nations Unies » (paragraphe 6 f)). Au paragraphe 9, la réunion a recommandé « que l'Assemblée générale soit invitée, lors de sa soixante-cinquième session, à examiner les conclusions figurant dans le présent Document final et à entreprendre des actions appropriées en vue d'établir la plateforme ». Le Document final de Busan a donc formulé ses déclarations sur la plateforme (IPBES) sous la forme de recommandations, mais n'a pas pris la décision de l'établir.

II. Options pour l'établissement de l'IPBES présentées dans le document de travail du PNUE portant la cote UNEP/IPBES/M/1/2 (« le Document »)

Établissement de la plateforme dans le cadre de la réunion plénière en cours

7. Cette option prévoit que la réunion plénière composée de représentants des États Membres peut décider par résolution d'établir la plateforme. Elle prévoit en outre que « les modalités et les dispositions institutionnelles pour la plateforme ... pourraient être énoncées dans cette résolution. Ce faisant, la réunion plénière en cours pourrait devenir la première réunion plénière de la plateforme », s'il en était ainsi décidé.

8. Nous rappelons que la présente réunion plénière a pour mandat de « déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la plateforme...en vue de la rendre pleinement opérationnelle ». Ni la résolution 65/162 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2010, ni aucune décision d'aucun autre organe intergouvernemental de l'ONU ne donne expressément pour mandat à la réunion plénière en cours d'établir la plateforme ou de se transformer en première réunion plénière de la plateforme.

9. L'établissement du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) par une résolution de la Conférence internationale sur la sécurité chimique est mentionnée dans le Document comme un précédent pour cette option. Toutefois, le FISC a été établi par la Conférence internationale sur la sécurité chimique convoquée conjointement par le PNUE, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui ont adopté une résolution établissant le Forum, adoptant son mandat et déclarant que « pour mettre en route les travaux du Forum, la dernière partie de la Conférence sera considérée comme la première session du Forum ». En prenant ces décisions, la Conférence agissait conformément à un mandat précis énoncé au paragraphe 19.76 du chapitre 19 d'Action 21, entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992. Cette résolution demandait à tous les intéressés de mettre en œuvre tous les engagements, accords et recommandations pris par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui comprenaient Action 21.

Établissement de la plateforme par les chefs de secrétariat d'organisations déterminées

10. Selon cette option, les États Membres demanderaient aux chefs de secrétariat de certaines organisations d'établir la plateforme, qui deviendrait alors un organe intergouvernemental constitué sur la base des cadres institutionnels de ces organisations. Le Document signale qu'une disposition analogue a été adoptée pour le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC) et que « les chefs de secrétariat impliqués pourraient prendre des dispositions pour établir la plateforme dans la limite de l'autorisation qui leur a été donnée à cet effet par leur organe directeur ».

11. S'agissant du GIEC, nous rappelons ce qui suit :

- Le dixième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) tenu en 1988 a prié instamment l'OMM, le PNUE et le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) d'améliorer la compréhension des changements climatiques.
- Suite à cette demande, à sa quatorzième session, le Conseil d'administration du PNUE a prié instamment le Directeur exécutif de donner suite à la décision du Congrès de l'OMM priant son Secrétaire général, en coopération avec le Directeur exécutif du PNUE, d'envisager, et après des consultations appropriées avec les gouvernements, d'établir, un mécanisme intergouvernemental ad hoc pour réaliser des évaluations internationales scientifiques coordonnées de l'ampleur, de l'évolution et de l'impact potentiel des changements climatiques.
- Le Conseil exécutif de l'OMM et le Conseil d'administration du PNUE ont ensuite convenu de la création du GIEC, qui ferait rapport sur ses activités à ces deux organes directeurs, création qui a par la suite été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/54 du 6 décembre 1988.

12. Le Conseil d'administration du PNUE pourrait aussi prendre la décision d'établir l'IPBES, de manière autonome ou en la reliant à une autre institution spécialisée ou un autre organe des Nations Unies. Une telle décision devrait préciser à qui l'IPBES ferait rapport, quelle organisation en assurerait le secrétariat, qui la financerait, etc., ainsi que les rôles respectifs de chaque organisation. Le PNUE inclurait une telle décision dans les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Établissement de la plateforme par des organes intergouvernementaux, programmes, fonds et/ou institutions spécialisées des Nations Unies

13. Selon cette option, la plénière pourrait recommander « aux organes intergouvernementaux, programmes, fonds et/ou institutions spécialisées des Nations Unies d'établir cette plateforme ». « Les organes directeurs concernés pourraient adopter des décisions convergentes en vue d'établir conjointement la plateforme ». Le Document prévoit également que l'organe directeur de chaque organisation établissant la plateforme demanderait au chef de secrétariat de son organisation de prendre les mesures nécessaires, et que les dispositions institutionnelles dans le cadre de cette option seraient similaires à celles prévues dans le cadre de l'option 2 ci-dessus.

Participation éventuelle de l'Assemblée générale

14. Selon cette option, l'Assemblée générale pourrait approuver les mesures prises dans le cadre des options 1 à 3 présentées ci-dessus, ou demander « aux organes intergouvernementaux, programmes, fonds et/ou aux institutions spécialisées des Nations Unies concernés ou aux chefs de secrétariat de ces organisations d'établir la plateforme, ou [l'Assemblée générale pourrait] en prenant ses propres dispositions, seule ou conjointement avec d'autres organismes compétents, [prendre des mesures] en vue d'établir la plateforme. Il convient de noter que si l'IPBES est établie conjointement avec une institution spécialisée, l'organe directeur de cette institution spécialisée aurait à prendre une décision distincte établissant l'IPBES.

III. Opérationnalisation de l'IPBES

15. Quant à savoir s'il serait juridiquement possible d'opérationnaliser l'IPBES sans l'avoir officiellement établie, nous notons que la Réunion plénière convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/162 du 20 décembre 2010 est dotée d'un mandat bien précis. Ce mandat est de « déterminer des modalités et des arrangements institutionnels pour la plateforme », et ce « sans préjudice des arrangements institutionnels qui seront finalement arrêtés » pour l'IPBES. En particulier, la prochaine plénière n'a pas expressément pour mandat de constituer la première réunion de l'IPBES. Nous sommes donc d'avis que la décision finale concernant les modalités et arrangements institutionnels conduisant à opérationnaliser l'IPBES doit être laissée à la discrétion du processus intergouvernemental formel, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil d'administration du PNUE et/ou une institution spécialisée, conformément aux options envisagées ci-dessus.

Le 4 octobre 2011

Stephen Mathias
